

**ATTESTATION DE STAGE**

**à remettre par l’organisme d’accueil au stagiaire à l’issue du stage**

Nom de l’organisme :

Adresse :

Téléphone :       Mél :

Certifie que le stagiaire (nom et prénom) :

 Né(e) le      /     /

Adresse :

Téléphone :       Mél :

Formation suivie à l’IPAG de Paris :

A effectué un stage dans le cadre de ses études du       au       , représentant une durée totale de       mois / semaines (rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l’organisme, sous réserve des droits à congés et autorisation d’absence prévus à l'article L.. 124-13 du code de l'éducation {art. L. 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant de       €

Fait à       , le

Nom, fonction du représentant de l’organisme d’accueil, signature et cachet

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d’une cotisation. La demande est à faire par le stagiaire dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17- code de l'éducation art. D.124-9).